



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DES DEUX RIVES

CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 5 DECEMBRE 2022

L'an deux mille vingt deux, le cinq décembre à dix sept heures trente, le Conseil Communautaire légalement convoqué par courrier du 28 novembre 2022, s'est réuni dans la salle du conseil à la Communauté de Communes des Deux Rives à VALENCE D'AGEN sous la présidence de Monsieur Jean-Michel BAYLET, Président de la Communauté de Communes des Deux Rives.

2022D4-1-9-194

OBJET : PERSONNEL COMMUNAUTAIRE

REMBOURSEMENT DE FRAIS DE DEPLACEMENTS D'AGENTS EN MISSION

Etaient présents :

Commune d'AUVILLAR	;; M. RENAUD Olivier ;; M. MONESTES Jean-Michel (a donné pouvoir à O. RENAUD)
Commune de BARDIGUES	;; M. MARTIN Henri
Commune de CASTELSAGRAT	;; Mme FILLATRE Francine
Commune de CLERMONT SOUBIRAN	;; M. DEPASSE Guy
Commune de DONZAC	;; M. TERRENNE Jean-Paul ;; Mme GAILLARD Elisabeth
Commune de DUNES	;; M. ALARY Alain ;; Mme BOUVIER Lina
Commune de GASQUES	;; M. MERIEL Guy
Commune de GOLFECH	;; M. BENOIT Pascal ;; Mme CHARPENTIER Pierrette
Commune de GOUDOURVILLE	;; M. BARROS Gérard ;; M. BOUYAT Daniel
Commune de GRAYSSAS	;; Mme CLUCHIER Marie Christine
Commune de LAMAGISTERE	;; M. DOUSSON Bruno ;; Mme VRECH Régine
Commune de LE PIN	;; M. RATTO Stéphan
Commune de MALAUSE	;; Mme MAERTEN Marie Bernard ;; M. MARTINAT Emmanuel
Commune de MANSONVILLE	;; M. BERTHET Christian

2, RUE DU GÉNÉRAL VIDALOT 82403 VALENCE D'AGEN CEDEX

Tél. : 05.63.2992.00 – Fax : 05.63.2992.01

Site : <http://www.cc-deuxrives.fr>

Email : info@cc-deuxrives.fr



Commune de MERLES	;	M. SERGAS Serge
Commune de MONTJOI	;	M. EURGAL Christian (a donné pouvoir à JP DELACHOUX)
Commune de PERVILLE	;	M. DELFARIEL Eric
Commune de POMMEVIC	;	M. DELACHOUX Jean-Paul
Commune de SAINT ANTOINE	;	M. DUPUY Jean
Commune de SAINT CIRICE	;	M. BENVENUTO Raymond (a donné pouvoir à J. DUPUY)
Commune de SAINT CLAIR	;	M. BONGIOVANNI Gérard
Commune de SAINT LOUP	;	M. REBEL Stéphane (a donné pouvoir à C. BOISSEAU)
Commune de SAINT MICHEL	;	M. DUPOUY Joël
Commune de SAINT PAUL D'ESPIS	;	M. MARCHIOL Lido
Commune de ST VINCENT LESPINASSE	;	M. BOYER Serge
Commune de SISTELS	;	M. BOISSEAU Christophe
Commune de VALENCE D'AGEN	;	M. BAYLET Jean Michel
	;	Mme BRU Laetitia (a donné pouvoir à E. LOPES)
	;	M. GROUSSOU Bernard
	;	Mme LAROUSSINIE Francine
	;	Mme LECORRE Christiane
	;	M. LOPES Ernest
	;	Mme PERE Catherine
	;	M. ZANIN Daniel
	;	Mme HOHOL Elisabeth
	;	Mr ZMUDA Patrick
	;	Mme FURLAN Josiane

Absents excusés :

Commune d'ESPALAIS	;	M. MOLLE Marcel
Commune de VALENCE D'AGEN	;	M. GIL Philippe

Assistaient à la réunion :

M. BRAJOUX Pascal	;	Directeur Général des Services
Mme DABERNAT Chrystelle	;	Attaché Territorial

Monsieur Guy MERIEL a été désigné Secrétaire de séance.

2022D4-1-9-194

OBJET : PERSONNEL COMMUNAUTAIRE

REMBOURSEMENT DE FRAIS DE DEPLACEMENTS D'AGENTS EN MISSION

En 2015, le Conseil Communautaire a défini les conditions de prise en charge des frais de déplacement du personnel dans le cadre de leurs missions et des formations. Le principe de remboursement de ces frais est basé sur le forfait, tant pour les frais kilométriques que pour les frais d'hébergement et de repas et ce, conformément à la réglementation.

Or dans la pratique, le principe du forfait est dans certains cas bien en deçà des frais réels engagés par l'agent, notamment pour des déplacements en région parisienne par exemple (forfait de 125 € par jour incluant la nuitée et les repas).

Aussi, l'article 7 du Décret 2006-781 du 03 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat prévoit que, **lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières**, l'organe délibérant de la collectivité peut fixer **pour une durée limitée**, des règles de remboursement dérogatoires qui ne pourront en aucun cas conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée.

Cette possibilité de remboursement aux frais réels ne peut s'appliquer que **dans le cadre de missions ponctuelles** et non de formations ou de stages.

Par ailleurs, elle doit être décidée par l'assemblée délibérante, avoir un caractère exceptionnel, ponctuel et ne concerner qu'une période limitée dans le temps ; une délibération sera nécessaire pour chaque dérogation.

Aussi, le Président propose de déroger au principe de remboursement au forfait des déplacements des agents en mission et de prévoir leur remboursement aux frais réels pour deux agents du service Tourisme qui effectuent des opérations de promotions de notre territoire dans différents salons listés ci-après :

- Salon International du Tourisme de Rennes du 27 au 29 janvier 2023 où le Tarn et Garonne sera par ailleurs invité d'honneur,
- Salon Occ'Ygènes à Toulouse (premier salon touristiques de la région OCCITANIE) du 31 mars au 2 avril 2023,
- Salon du Randonneur à Lyon du 24 au 26 mars 2023.

En effet, cette décision est motivée par le caractère inadapté des taux forfaitaires maximums, bien en deçà des frais réels d'hébergement et de repas.

Par ailleurs, il convient de prévoir la prise en charge éventuelle de frais complémentaires occasionnés par le transport de personnes : parc de stationnement, autoroute, transport en commun.

Le remboursement ne pourra intervenir que sur présentation des pièces justificatives des frais engagés au comptable.

Enfin, la Collectivité peut décider de consentir aux agents une avance sur les frais de déplacement qu'il va engager, sur sa demande ; l'agent doit alors fournir un état de frais provisoire accompagné de l'ordre de mission. Le montant de l'avance sera précompté sur l'ordonnance de paiement du solde émis à la fin du déplacement. La régularisation des avances devra intervenir au plus tard trois mois après le paiement des sommes avancées.

Le Président propose :

- d'approuver le remboursement aux frais réels des déplacements des agents du service Tourisme dûment missionnés pour faire la promotion touristique de notre territoire aux salons précédemment cités,
- de dire que les crédits correspondants seront inscrits au Budget,
- de l'autoriser, ou son représentant, à signer tout document relatif à ce dossier.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DÉCIDE

- d'approuver le remboursement aux frais réels des déplacements des agents du service Tourisme dûment missionnés pour faire la promotion touristique de notre territoire aux salons précédemment cités,
- de dire que les crédits correspondants seront inscrits au Budget,
- d'autoriser le Président ou son représentant, à signer tout document relatif à ce dossier.



Le secrétaire de séance
Maire de Gasques

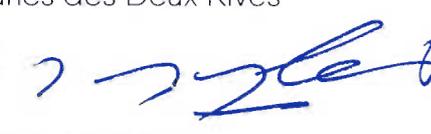
Guy MERIEL

Certifié exécutoire
Reçu en Préfecture le

13 DEC. 2022

Fait à Valence d'Agen, le 5 décembre 2022
Au registre sont les signatures
Pour extrait conforme
A Valence d'Agen, le 6 décembre 2022

Le Président de la Communauté de
Communes des Deux Rives



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DES DEUX RIVES

Jean-Michel BAYLET

Affiché sur le panneau des annonces légales et publié sur le site internet le 13 DEC. 2022

AR Préfecture

PERSONNEL COMMUNAUTAIRE REMBOURSEMENT DE FRAIS DE DEPLACEMENTS D'AGENTS EN MISSION

Identifiant unique de l'acte : 082-248200016-20221205-
2022D4_1_9_194-DE

Numéro d'acte : 2022D4_1_9_194

Date de décision : 05/12/2022

Nature : DELIBERATIONS

Code matière : 4-1-9-0-0 (Fonction publique / Personnel
titulaires et stagiaires de la F.P.T. / autres)

Fichier acte : 2022D4-1-9-194 Personnel communautaire -
remboursement frais déplacements agents
en mission.pdf

Collectivité émettrice : cc-des-deux-rives

Acte transmis par : Sophie PONTARINI

Date d'envoi de l'acte : 13/12/2022 16:39:48

Date de réception de l'AR : 13/12/2022 16:40:23